



# LE FONDEMENT JURIDIQUE DE LA RESPONSABILITÉ DE L'EMPLOYEUR EN RAISON DES ACCIDENTS DU TRAVAIL \*

par

Dr. Kemal OĞUZMAN

*Professeur à la Faculté de Droit d'Istanbul*

Le fondement juridique de la responsabilité de l'employeur envers le travailleur victime d'un accident du travail et l'influence de l'assurance sociale sur cette responsabilité ont fait ces derniers temps l'objet de divers arrêts de la Cour de cassation turque.

D'après la 9 ième chambre civile de la Cour de cassation qui est la chambre autorisée à étudier les différends en matière de droit du travail, en cas de l'accident du travail, l'employeur est obligé d'indemniser le dommage de la victime non couvert par l'assurance sociale même si aucune faute ne lui est imputable. Car la responsabilité de l'employeur est une responsabilité basée sur le principe du risque. L'absence de la faute de l'employeur ne peut même pas entraîner la réduction de l'indemnité <sup>1</sup>.

---

(\*) Rapport Présenté à la IV ième Semaine juridique Turco - Suisse (Lausanne 1970).

1) Au sujet de réduction de l'indemnité en raison de l'absence de la faute de l'employeur, l'arrêt du 9 avril 1968 No. 691/4629 de la 9 ième Chambre civile de la Cour de cassation et l'opinion dissidente exprimée à la fin de l'arrêt doivent être mentionnés ici :

Un employé était mort à cause d'un accident du travail. Le tribunal de première instance a condamné l'employeur à payer des dommages-intérêts pour perte de soutien. Cependant il a diminué le montant des dommages - intérêts en tenant compte du paiement global qui a déjà été fait par l'organisation de l'Assurance Sociale et aussi du fait que l'employeur était exempt de toute faute.

La 9 ième Chambre Civile de la Cour de Cassation a accepté le pourvoi en cassation du demandeur par le motif ci-dessous: «Il va sans dire que le juge doit pouvoir individualiser l'affaire en exerçant

En effet dans son arrêt du 3 novembre 1967, No. 8075/10174, la Cour a expliqué son point de vue comme suit :

«Le tribunal de première instance a fait une réduction sur le montant réel du dommage malgré l'absence de faute de la partie demanderesse dans le déroulement de l'accident.

---

son pouvoir d'appréciation et en tenant compte des circonstances. En vertu de l'art 4 du Code Civil, le juge est tenu de statuer d'après les principes de l'équité dans les cas où la loi lui attribue un pouvoir d'appréciation en lui imposant le devoir de tenir compte des circonstances et des justes motifs. Cependant il serait injuste dans le cadre de cette appréciation de tenir compte de quelques circonstances particulières de l'affaire et d'en ignorer d'autres. L'équité exige la prise en considération de toutes les circonstances et d'en tirer une vue globale. Il ne faut pas oublier que le souci de l'équité doit pousser le juge à statuer dans le sens d'une justice idéale en rapport avec le droit naturel. Tant que les circonstances particulières d'une affaire n'ont pas été examinées dans l'optique d'un grand souci de justice ainsi que dans le cadre des principes constitutionnels, il ne peut être question de trouver parmi plusieurs solutions données celle qui est la plus équitable. Il est indispensable dans l'affaire présente de tenir compte en tant que circonstance particulière du dénuement total du point de vue social et économique dans lequel se trouve une jeune veuve et ses enfants dont le revenu mensuel n'excède pas 100 livres avec les versements de l'Organisation de la Sécurité Sociale; ceci pour la raison que le refus de la demande de dommages - intérêts d'une personne dans pareille situation, ne pourrait en aucun cas s'accorder avec les principes mentionnés ci-dessus au moment où l'on admet en principe la responsabilité de l'employeur.

D'après ces considérations, il apparait que le jugement faisant l'objet du pourvoi est contraire à la forme et à l'esprit de la loi en ce qu'il ne tient pas compte de toutes les circonstances particulières à l'affaire, et qu'il ne donne aucun motif valable pour justifier cette lacune. Par conséquent le pourvoi en cassation doit être accepté.»

Opinion dissidente :

«Le tribunal de première instance, tout en tenant compte que le défendeur n'est pas en faute, a voulu diminuer le montant des dommages - intérêts qui aurait été fixé si le défendeur avait réellement engagé sa responsabilité en mesure de sa faute. Pour cette raison, le tribunal a décidé de diminuer le montant des dommages - intérêts en vertu des circonstances et de la situation des parties. Le surplus de la somme étant payée par l'Organisation de l'Assurance Sociale, il n'y a pas de raison pour condamner l'employeur défendeur à des dommages - intérêts supplémentaires. Par conséquent on est d'avis de maintenir ce jugement qui est conforme à la forme et à l'esprit de la loi.»

La partie demanderesse a fait valoir contre ce jugement que le dispositif de la décision n'indique pas le principe juridique sur lequel on s'est basé pour faire une réduction sur le montant de l'indemnité.

En effet, aucune faute n'a été imputée au demandeur dans la survenance de l'accident. Au demeurant; cet accident a surgi pendant l'exécution d'un travail se rapportant à l'entreprise défenderesse. Tout accident surgi pendant que le travailleur se trouve sous l'autorité de l'employeur, est considéré comme accident du travail. Le motif juridique des actions intentées par le travailleur ayant subi un accident du travail ou par ses ayants droits s'appuie sur le principe de l'indemnisation des dommages autres que les droits et avantages assurés pas les dispositions des lois d'assurance sociale.

Dans ces conditions, il devrait être question ici de mentionner les règles classiques de responsabilité, mettant les risques à la charge du patrimoine de l'employeur. La doctrine dans le domaine de la législation de travail et notamment la théorie du risque, apparaissent, avec le développement de l'industrie, comme une nécessité d'apporter aux travailleurs des garanties contre les accidents du travail. La théorie du risque, qui examine la question sur le plan social, défend le point de vue qu'il serait contraire à la plus primitive idée de justice, de sacrifier ceux qui contribuent par leur travail manuel à un élan de progrès au profit de la Société entière. C'est en s'inspirant de cette théorie que pour les accidents du travail, on a adopté les règles classiques de responsabilité et la jurisprudence qui met le risque à la charge du patrimoine de l'employeur est devenu l'un des principes essentiels du droit des assurances. L'arrêt d'unification de jurisprudence No. 1/3 du 27.3. 1957 est, par exemple, une manifestation de cette manière de voir.

Le tribunal de première instance bien qu'ayant adopté ce principe juridique n'a pas mentionné dans le dispositif du jugement, quelles sont les conditions légales qui ont nécessité la réduction de l'indemnité. Dans notre cas, les conditions déterminantes de l'application des dispositions de l'art. 44 du Code des Obligations, ne se trouvent pas réalisées. Il est donc contraire à la loi et à la procédure d'effectuer une réduction sur le montant réel du

dommage. Le recours en cassation du demandeur est donc fondé de ce point de vue.»

Le tribunal de première instance ayant insisté sur son jugement nonobstant l'arrêt de la cour d'après lequel l'indemnité ne doit pas être réduite du fait que l'employeur n'est pas fautif, la Cour de Cassation toutes chambres civiles réunies, a réexaminé la question et par l'arrêt du 25 mai 1968 No. 9-110/343 tout en se ralliant au point de vue de la 9<sup>ième</sup> Chambre Civile d'après laquelle l'employeur, même s'il n'est pas fautif, doit répondre des dommages du travailleur non couverts par l'assurance sociale, a admis par contre la réduction de l'indemnité en se basant à l'absence de la faute. Selon cet arrêt, il ne serait pas conforme à l'équité de tenir l'employeur responsable de la totalité de la perte et le juge peut réduire l'indemnité aux termes de l'art 43 al 1 du Code des Obligations.

En effet, l'arrêt de la Cour de Cassation toutes Chambres Civiles Réunies est comme suit :

«Le dernier jugement maintenu, a été examiné par l'Assemblée Générale des Chambres Civiles de la Cour. Après avoir constaté que le recours a eu lieu dans le délai légal et pris connaissance des pièces du dossier, l'Assemblée délibère :

L'avocat du demandeur a fait valoir que ce dernier, pendant qu'il travaillait dans le lieu de travail, a perdu l'oeil droit à l'issue d'un accident du travail survenu du fait d'un agissement contraire aux règles de sécurité de travail et a demandé la réparation du dommage matériel et du tort moral.

Parmi ses moyens de défense l'avocat du défendeur a fait valoir que l'accident était inévitable, qu'il n'était pas possible d'imputer une faute à l'entreprise dont il est le mandataire, ni aux personnes qu'elle fait travailler, que le demandeur doit être considéré comme fautif pour n'avoir pas pris en dû temps les mesures protectrices, etc...

Le rapport du 12.4.1960 élaboré par l'ingénieur de sécurité et directeur régional de l'entreprise défenderesse, fait ressortir qu'à l'occasion de cet accident, il n'a été relevé aucune faute ni absence de mesure, pouvant être imputées à personne quelconque

ou à l'accidenté. Le rapport d'expertise du 9.1.1967 de son côté porte ce qui suit : (Cet accident a surgi pendant l'accomplissement d'un travail dans des conditions normales. Il n'est pas possible d'imputer une faute dans cet accident à aucune des parties. L'accident était inévitable). L'absence de faute de la part tant du demandeur que du défendeur se trouve ainsi exprimée et ce côté de l'affaire a acquis un caractère définitif.

Le tribunal de première instance en partant de l'idée (que la responsabilité à base de faute est différente de la responsabilité sans faute et que le calcul, l'appréciation et l'attribution des dommages - intérêts dépendant de ces deux catégories de responsabilité doivent eux-aussi être différentes) et suivant les règles de droit et d'équité et prenant en considération que l'employeur n'est nullement fautif en ce qui concerne la blessure du demandeur, a décidé de déterminer le montant du préjudice occasionné, à Ltqs. 36.806,98, de déduire de ce montant le paiement de Ltqs. 13.957,08 effectué par l'Organisation d'Assurance sociale et d'encaisser du défendeur le solde soit Ltqs. 22.849.90.

La Chambre spéciale ayant cassé cette décision, le tribunal a maintenu son jugement initial en faisant valoir : (que le préjudice matériel subi par le défendeur est bien indiqué comme Ltqs. 45.699,79 dans le rapport reçu au sujet de la fixation de ce préjudice, que le paiement de cette indemnité par l'entreprise défenderesse a bien été admis en principe mais que le responsable de l'indemnité dans ce cas est exempté de toute faute, qu'il est nécessaire de faire une distinction dans les cas de responsabilité avec faute et de responsabilité sans faute, qu'en déterminant la portée de l'indemnité, le juge doit, aux termes du premier paragraphe de l'art. 43 du Code des Obligations tenir en vue les circonstances et la gravité de la faute que le montant des dommages-intérêts alloués par le juge, en cas d'exemption de toute faute ou en cas d'une légère négligence de la personne responsable doit être inférieur au montant qui serait fixé en cas de négligence grave ou de la faute intentionnelle et qu'une appréciation dans ce sens répond bien à l'équité).

L'alinéa premier de l'art. 43 du Code des Obligations stipule que (Le juge détermine le mode ainsi que l'étendue de la réparation, d'après les circonstances et la gravité de la faute).

Cet accident a été défini comme inévitable, il n'y a de faute ni de la part du demandeur ni du défendeur. La Cour toutes Chambres Civiles Réunies a adopté le point de vue du tribunal en soutenant qu'il n'y a pas lieu de tenir l'entreprise défenderesse responsable de la totalité du préjudice comme il serait dans le cas de négligence grave ou de la faute intentionnelle, que cette distinction est imposée par les règles de l'équité, que le juge doit d'après l'art 43, al. 1 du Code des Obligations, fixer le montant des dommages-intérêts d'après les circonstances et la gravité de la faute. La Cour a décidé en conséquence de rejeter les moyens du recours du demandeur, et l'approbation de l'arrêt de maintien.

Conclusion : Le rejet du recours du demandeur et l'approbation de l'arrêt de maintien a été décidé à l'unanimité des voix le 25.5.1968.»

Est-ce que cette jurisprudence est conforme à l'évolution historique du problème dans le droit comparé et à la législation en vigueur de la Turquie.

Ce sera le sujet de notre étude.

### **I. Évolution historique du problème en droit comparé.**

L'expansion de l'industrie, entraînant des risques accrus pour les travailleurs conduisit à la mise en oeuvre de divers moyens destinés à les protéger contre les conséquences d'ordre économique des lésions professionnelles. L'une des premières mesures prises à cet effet, qui répondait à ce besoin de protection fut d'admettre la responsabilité de l'employeur même si aucune faute ne lui est imputable<sup>2</sup>. Pour se libérer de la responsabilité, l'employeur est tenu de prouver que l'accident a été provoqué par la faute du travailleur ou par un cas de force majeure. Toutefois la particularité commune aux dispositions admettant ainsi la responsabilité en absence de faute, est la limitation de l'indemnité à payer par l'employeur et d'admettre celle-ci comme une indemnité forfaitaire.

---

2) cf. Le rapport présenté par le Bureau International du travail au cinquième Congrès International de Droit du Travail et de la Sécurité Sociale. Actes du Congrès, Lyon 1963 Tome III, p. 1345 - 1347.

En vue d'obvier à l'inconvénient de laisser la travailleur sans protection dans le cas où l'employeur prouverait que le dommage est dû à un cas de force majeure ou à la faute du travailleur ainsi que dans le cas où l'employeur étant responsable serait dans l'incapacité de régler l'indemnité, il a été imposé à l'employeur l'obligation de contracter auprès d'une compagnie d'assurance, un contrat d'assurance contre les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, la continuation de la responsabilité de l'employeur étant toutefois maintenue.

La troisième étape, a été celle de l'admission du principe de l'assurance sociale. Dans cette phase, il n'est plus nécessaire pour l'employeur de conclure un contrat d'assurance pour le travailleur qui lors de son engagement, entre obligatoirement, de par la loi, en situation d'assuré et les primes d'assurances sont réglées par l'employeur.

Dans les pays où le principe d'Assurance Sociale est en vigueur, l'assurance remplace la responsabilité de l'employeur basée sur le principe du risque. Toutefois en cas de faute grave la responsabilité de l'employeur pour les dommages du travailleur dépassant l'aide accordée par l'assurance, est réservée.

En conséquence, le caractère distinctif de cette étape est de ne plus prendre en considération la responsabilité de l'employeur basée sur le principe du risque. C'est l'Assurance Sociale qui prend à sa charge les risques du travail.

Un bref coup d'oeil sur la législation des trois pays ayant influencé la législation turque, confirmera facilement les explications ci-dessus.

En effet :

1. — L'assurance obligatoire contre les accidents du travail, a été décrétée en Allemagne par la loi du 6 Juillet 1884 et au lieu de l'indemnisation du dommage par l'employeur, on a admis le principe de l'indemnisation par l'assurance qui revêt un caractère de Droit Public. Ce principe a été maintenu par la loi du 30 Avril 1963, également. Pour la partie du dommage non couverte par l'assurance, l'employeur n'est tenu responsable que s'il y a eu



faute intentionnelle de sa part (Reichsversicherungsordnung Art. 636) <sup>3</sup>.

2. — En Droit Français <sup>4</sup> la responsabilité de l'employeur pour les accidents du travail, était réglée au début, par les dispositions du Code Civil basées sur le principe de faute (Code civil français, Art. 1382). La loi du 9 Avril 1898 a admis la notion de risque professionnel. D'après cette notion l'accident du travail est la conséquence de l'utilisation par l'employeur de machines et de forces dangereuses. Du moment que l'employeur obtient un avantage par cette utilisation, il doit supporter la charge supplémentaire qui en résulte. Toutefois même en cas de la responsabilité de l'employeur, la loi a considéré excessif de mettre à sa charge, la totalité du dommage et a admis des indemnités forfaitaires en couvrant qu'une partie du dommage.

En conséquence, l'acceptation de la responsabilité basée sur le principe du risque, avait écarté la possibilité de toute demande d'indemnité sur base du droit commun. Ainsi le lésé ne pouvait plus demander d'indemnité ni en vertu de l'art. 1382 (responsabilité basée sur la faute), ni en vertu de l'art. 1384 du Code Civil français (responsabilité sans faute).

D'autre part l'article 16 de la loi de 1898, modifié par une loi du 31 mars 1905 avait décidé que, dans l'instance devant aboutir à l'indemnisation, l'assureur serait substitué à l'employeur légalement responsable : en sorte que la victime d'accident, aux termes de ce texte avait comme débiteur l'assureur de cet employeur.

Après une réforme en 1938, c'est avec la loi du 30 octobre 1946 qu'en France le système de sécurité sociale fut adoptée. Cette loi constitue actuellement le livre IV du Code de la Sécurité Sociale.

3) Cf. Rapport National par Dr. Kurt Jantz. Actes du cinquième Congrès International de Droit du Travail et de la Sécurité Sociale, Lyon 1963, Tome III, p. 1387; Hueck - Nipperdey, Grundriss des Arbeitsrechts, 4. Auflage, Berlin 1968, p. 88. Hueck - Nipperdey, Lehrbuch des Arbeitsrechts 6. Auflage, Berlin 1959 p. 367; Arthur Nikisch, Arbeitsrecht, 3. Auflage, Tübingen 1961, p. 489.

4) Cf. Andrieu - Filliol - René Lacoste, Code annoté de la Sécurité Sociale, Paris 1958, p. 290, 299; André Rouast - Paul Durand, Sécurité sociale, Paris 1960, p. 14, 331, 362; Jacques Doublet, Sécurité sociale, Paris, 1964, p. 151, Jean Blaise, Réglementation du travail et de l'emploi, Paris 1966, p. 305.

D'après ce Code, si dans l'accident subi par le travailleur, l'employeur ou l'un de ses préposés a commis une faute intentionnelle, la victime est en droit de poursuivre l'employeur dans les conditions du droit commun sur la base du droit commun pour obtenir réparation de la totalité du préjudice causé<sup>5</sup>. Mais on ne peut pas demander une indemnité en l'absence de la faute intentionnelle; la victime aura à se contenter des paiements de l'assurance (Art. 466, 469). Toutefois en cas d'existence d'une faute intentionnelle de la part de l'un de ses préposés, l'employeur est responsable, même en l'absence d'une faute de sa part, suivant l'art. 1384 du Code Civil Français.

3. — En Suisse<sup>6</sup>, la loi fédérale sur le travail dans les fabriques du 23 mars 1877 admettait le principe de la responsabilité objective de l'employeur pour les accidents du travail subis par les travailleurs en service dans les fabriques. Cette responsabilité était cependant exclue si l'accident était dû à la force majeure ou à la faute de la victime; elle était réduite lorsque la faute de la victime était partiellement la cause de l'accident.

La loi de 1877 avait adopté le principe de la détermination de l'indemnité par la libre appréciation du juge. Ce principe a été modifié par la loi du 25 juin 1881 qui a apporté le principe de forfait de réparation.

Par les lois de 1887 et 1902, les dispositions ci-dessus ont été étendues aux divers établissements industriels, autres que les fabriques.

5) Cependant, comme la faute intentionnelle fait disparaître l'obligation de la Sécurité Sociale envers l'employeur mais non les obligations de celle-ci envers la victime, cette dernière aura reçu immédiatement de sa Caisse tout ce qui lui est dû au titre des Accidents du Travail: elle ne pourra donc obtenir de l'employeur que le dommage «supplémentaire»; mais comme l'employeur endosse une pleine responsabilité, la Sécurité lui réclamera: Dans les conditions du droit commun le remboursement de ce qu'elle a versé à la victime; sur la base du droit de la Sécurité Sociale, des cotisations supplémentaires.

6) Cf. Rapport National présenté par le professeur Alexandre Berenstein. Actes du cinquième Congrès International de Droit du travail et de la Sécurité Sociale, Lyon 1963, p. 1645 - 1662; Edouard Eickholzer, Obligations de l'employeur, Fiches Juridiques Suisses No. 824.

Avec la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladies et d'accidents du 13 juin 1911 qui est entrée en vigueur le 1. avril 1918 admettant le système d'assurance obligatoire, la responsabilité de l'employeur réglementée par la loi 1877 est remplacée par le système de l'assurance obligatoire.

D'après la loi de 1911<sup>7</sup> l'employeur n'est responsable des dommages du travailleur non couverts par l'assurance obligatoire<sup>8</sup> que s'il a causé l'accident intentionnellement ou par une faute grave. Cette limitation de responsabilité s'applique également dans les cas où, en vertu des dispositions du droit commun, l'employeur devrait être reconnu responsable alors même qu'il n'aurait pas commis de faute. D'après un arrêt du Tribunal Fédéral, dans le cas où un accident rentrant dans le cadre de la loi d'assurance a été causé par un collègue de travail de la victime, l'employeur ne serait tenu responsable que s'il a manqué *gravement* à son devoir de choisir, d'instruire et de surveiller avec diligence l'auxiliaire dont la responsabilité est engagée directement. La présomption de l'art. 55 du Code des Obligations ne peut pas être appliquée, car le principe de faute grave invoqué par la loi d'assurance écarte l'application des dispositions générales. D'après ce même arrêt, il appartient au demandeur de faire la preuve de la faute grave<sup>9</sup>.

## II. Évolution de la législation en Turquie.

Bien qu'on remarque dans l'Ordonnance sur les Mines de 1906 et dans la loi No. 151 de 1921 concernant les droits des ouvriers de mines de la zone houillère d'Ereğli, certains pas vers la res-

7) La loi du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail) a modifié quelques articles de la loi du 13 juin 1911 mais elle n'a pas touché à la question de responsabilité de l'employeur.

8) En outre si l'employeur n'a pas payé les primes ou si l'existence d'une faute intentionnelle ou grave est reconnue, la caisse nationale, qui est subrogé aux droits de l'assuré ou de ses survivants, peut réclamer à l'employeur le remboursement des prestations qu'elle a dû ou doit payer (Cf. *Berenstein* op. cit. p. 1658).

9) Arrêt du Tribunal fédéral du 17 avril 1951 (Semaine judiciaire 1952, p. 296).

ponsabilité objective de l'employeur pour les accidents de mines, c'est avec la loi No. 4268 de 1942 sur la prospection et l'exploitation minières qu'on a admis clairement le principe de responsabilité objective. En effet, d'après l'article 11 de cette loi l'indemnité sera déterminée par le juge sans tenir compte de la faute.

Ce principe a continué jusqu'à la promulgation de la loi No. 4772 du 27.6.1945 sur les assurances des accidents du travail, des maladies professionnelles et de maternité. Le passage ci-après qui figure dans le rapport de la Commission provisoire chargée de l'examen du projet de cette loi dans l'Assemblée Nationale donne à ce sujet une explication précise : «Le projet de loi est basé sur une conception juridique mondialement adoptée depuis un demi siècle et qui considère l'accident du travail et la maladie professionnelle comme un risque professionnel inhérent à l'organisme du travail et au lieu de la responsabilité de l'employeur le projet accepte l'indemnisation du dommage du travailleur par la voie de l'assurance. La mise des primes d'assurance à la charge de l'employeur est une conséquence de ce principe juridique»<sup>10</sup>. Ainsi la loi No. 4772 suivant la tendance adoptée dans les autres pays mettait fin, pour les cas rentrant dans le cadre de cette loi, à la responsabilité objective de l'employeur basée sur le principe du risque. Remarquons en passant que la loi No. 4268 a été abrogée dans son ensemble par la loi sur les mines No. 6309 du 3.3.1954.

En ce qui concerne la partie du dommage non couverte par l'assurance sociale, l'article 37 alinéa 2 de la loi 4772 réservait la responsabilité de l'employeur suivant les dispositions générales du Code des Obligations, mais seulement pour les accidents survenus à la suite d'une faute intentionnelle ou d'un acte considéré comme un délit pénal commis par l'employeur ou de son représentant ou encore du fait d'avoir utilisé les services du travailleur dans les travaux autres que ceux du lieu de travail<sup>11</sup>. Ainsi, même pour les dommages non couverts par l'assurance sociale la responsabilité sans faute de l'employeur n'a pas été acceptée.

10) Journal des procès-verbaux de la Grande Assemblée Nationale. T. 18, s. No. 120, p. 26.

11) Dans les cas des accidents de ce genre un droit de recours contre l'employeur était reconnu à l'Organisation de l'assurance ouvrière avec l'art. 37, al. 1.

En 1950 l'art. 37. al. 2 de la loi No. 4772 a été modifié par la loi No. 5564<sup>12</sup>. La nouvelle disposition était rédigée comme suit : «Si l'accident est causé par la faute ou la négligence d'un autre employée, tous les droits de l'assuré seront réglés par l'Organisation des Assurances Ouvrières et cette Organisation ou l'assuré ou ses ayants-droits pourront réclamer à l'employeur ou à son représentant l'indemnisation de leurs dommages de toutes sortes».

Enfin, la loi No. 4772 est abrogée par l'entrée en vigueur en 1.3.1965 de la loi No. 506 du 17.7.1964 élaborée dans l'intention de réunir en une seule loi, les diverses lois d'assurance sociale.

### III. La réglementation actuelle en droit turc.

L'article 26 de la Loi No. 506 correspond à l'art. 37 de celle No. 4772. Mais le nouveau article ne renferme aucune disposition tenant lieu de l'alinéa 2 de l'art. 37 précité. Le nouveau article 26 réglemente simplement le recours de l'Organisation des Assurances Sociales<sup>13</sup> et ne touche pas à l'indemnisation du dommage de

12) La loi No. 5564 avait modifié l'alinéa 1. de l'art. 37 en acceptant à l'Organisation de l'assurance ouvrière un droit de recours contre l'employeur aussi dans les cas où l'accident est survenu à la suite d'un acte contraire aux dispositions du Code du Travail concernant la protection de la santé et la sécurité des travailleurs.

13) La disposition de l'art. 26 qui réglemente le recours de l'Organisation des Assurances Sociales est comme suit: «Lorsque l'accident du travail ou la maladie professionnelle est dû à la faute intentionnelle de l'employeur ou à son acte contraire aux dispositions législatives concernant la protection de la santé et la sécurité des travailleurs ou à son acte considéré comme un délit pénal, l'employeur sera tenu de rembourser à l'Organisation des Assurances Sociales tous les frais déjà encourus ou à encourir à l'avenir à l'égard de l'assuré, de ses ayants-droits et lorsqu'une pension été accordée, l'employeur sera tenu de verser le montant en capital de cette pension qui sera calculée selon le barème visé à l'article 22.

Lorsque l'accident du travail ou la maladie professionnelle est dû à une faute intentionnelle ou à une négligence d'un tiers, l'Organisation des Assurances Sociales accordera toutes les prestations d'assurance prévues puis exercera son droit de recours suivant les dispositions du Code des Obligations en vue de recouvrer le montant desdites prestations du tiers responsable de l'accident ou de la maladie, ainsi que des personnes employant ce tiers lorsqu'elles sont fautives».

l'assuré qui n'est pas couvert par l'assurance. Ni dans l'exposé des motifs de la loi ni dans les délibérations du parlement il n'y est faite aucune allusion de nature à éclairer le motif de ce silence.

Deux éventualités sont imaginables à ce sujet :

La première est qu'on n'ait pas voulu reconnaître à l'assuré un droit d'action tendant à faire indemniser son dommage supplémentaire par l'employeur.

La deuxième éventualité est qu'étant convaincu du règlement de la question par les dispositions du Code des Obligations, on n'a pas cru nécessaire de prévoir une disposition spéciale à ce sujet.

Du point de vue de la première éventualité, la question ci-dessous adressée au porte-parole de la Commission et au Gouvernement, lors des débats de cette loi devant l'Assemblée Nationale et qui est restée sans une réponse, positive ou négative, attire l'attention.

L'auteur de la question a fait valoir que le principe de l'assurance sociale ayant été adopté et les primes pour accident du travail et maladie professionnelle étant réglées exclusivement par l'employeur, il conviendrait de ne pas charger en outre, celui-ci, d'une responsabilité pour acte illicite et que si l'avantage reconnu par l'assureur, ne couvre pas le dommage réel du travailleur, la responsabilité de cette situation n'incombe pas à l'employeur. Il a donc demandé de connaître l'avis du porte-parole de la Commission et celui du Gouvernement sur l'adjonction à l'art. 26 d'un paragraphe dans le sens ci-après : «L'assuré qui à la suite d'un accident du travail ou une maladie professionnelle, a obtenu un revenu ou des soins de la part de l'Organisation des Assurances Sociales, ou bien ses ayants-droits, en cas de son décès, ne pourraient exiger une indemnité de l'employeur».

Ainsi que nous l'avons déjà noté cette question est restée sans réponse. Si on y avait répondu dans un sens ou dans l'autre, les hésitations auraient été écartées dans une large mesure.

On peut toutefois, dire au moins, que par ce silence un bon accueil n'a pas été réservé à cette proposition. Cette interprétation

montre que la partie non-couverte par l'Organisation des Assurances Sociales, du dommage de l'assuré qui a subi un accident du travail ou une maladie professionnelle, pourra être exigée de l'employeur en vertu des dispositions du Code des Obligations.

D'autre part, les dommages des proches subis par la perte de leur soutien et le préjudice moral n'étant pas couverts par l'assurance sociale, ainsi que les dommages des travailleurs qui restent en dehors du champ d'application de la loi sur l'assurance sociale<sup>14</sup> aussi peuvent être exigés de l'employeur en vertu des dispositions du Code des Obligations.

Comme on le sait bien le principe accepté pour la responsabilité dans le Code des Obligations est la responsabilité basée sur la faute. La responsabilité basée sur un autre principe, tel que celui du risque ou d'équité, n'est possible que dans les cas prévus par la loi<sup>15</sup>. Une disposition légale générale à laquelle on puisse rattacher la responsabilité sans faute n'existe pas.

L'action en dommages-intérêts de la victime peut être basée sur la responsabilité contractuelle ou délictuelle de l'employeur.

#### A — *Responsabilité contractuelle :*

D'après l'art. 332 du Code des Obligations<sup>16</sup> l'employeur est tenu de prendre, en tant que les conditions particulières du con-

14) Les personnes tenues en dehors du champ d'application de la loi No. 506 sur l'assurance sociale sont énumérées à l'art. 3 de cette loi. Parmi eux les plus importantes sont «les personnes employées dans l'agriculture» et «les gens de la maison».

15) Pour les cas de responsabilité objective en droit turc. cf. Halûk Tandoğan, *Türk Mes'uliyet Hukuku* (Droit turc sur la Responsabilité). Ankara 1961, p. 96 ss.; Zahit İmre, La responsabilité civile provenant des choses dangereuses en droit privé turc, (Extrait des Annales de la Faculté de Droit d'Istanbul No 29 - 31, p. 7 ss.)

16) L'art. 332 du COT correspond à l'article 339 du COS. Mais la loi No. 6763 relative à l'entrée en vigueur et à l'application du Code de commerce turc du 29 juin 1956 a ajouté un second alinéa à l'art. 332 du COT. dont la teneur est la suivante : «L'indemnité à raison de la perte de soutien que pourront réclamer les ayants droits du travailleur mort à la suite d'un acte contraire aux règles de l'alinéa précédent de l'employeur est également soumise aux dispositions régissant les

trat et la nature du travail permettent équitablement de l'exiger, les mesures de sécurité propres à écarter les risques de l'exploitation, de veiller à ce que le travail soit exécuté dans les locaux convenables et sains.

D'autre part la législation sur le droit du travail a réglementé les différentes mesures à prendre pour la sécurité et la protection de la santé des travailleurs.

La violation de cette obligation entraîne la responsabilité contractuelle de l'employeur en vertu de l'art. 96 du COT. (art. 97 COS).

La victime qui fonde son action en dommages-intérêts sur cette responsabilité doit prouver :

1. L'accident du travail<sup>17</sup> et le dommage qui en est résulté.
2. Le défaut des mesures protectrices pouvant empêcher l'accident.

actions en dommages-intérêts dérivant de la violation des contrats». Ainsi le législateur a adopté en Turquie un principe différent de celui qui existe en Suisse. En Suisse, les proches, en application des articles 45 et 47 COS, ne peuvent réclamer à l'employeur la réparation du dommage matériel qui résulte pour eux de la perte du soutien et du tort moral occasionné par le décès que dans la mesure où l'on admet que la violation des obligations relatives à la sécurité crée un délit civil. Leurs actions sont soumises aux dispositions de la responsabilité délictuelle. cf. *Berenstein*, p. 1661.

17) L'accident du travail est défini par l'article 11 de la loi No. 506 comme suit.

«Le terme» accident du Travail s'applique à tout accident se produisant dans l'une ou l'autre des circonstances indiquées ci-après, qui cause immédiatement ou par la suite une infirmité physique ou mentale à l'assuré :

- a) Pendant que l'assuré se trouve dans le lieu de travail,
- b) Lorsque l'accident est lié à l'activité de l'employeur,
- c) Pendant le temps où l'assuré est allé travailler dans un autre lieu suivant un devoir donné par l'employeur,
- d) Pendant la période accordée à la travailleuse assurée pour allaiter son enfant,
- e) Pendant aller et retour en groupe au lieu de travail au moyen d'un véhicule fourni par l'employeur.



En dehors de ces deux points la victime n'a pas à prouver en outre que l'accident était dû à l'absence des mesures de sécurité. Car si l'absence des mesures protectrices est prouvée, on peut admettre l'accident comme étant une conséquence normale de cette situation.

Pour se soustraire à cette responsabilité l'employeur doit prouver l'un des deux points suivants :

1. Qu'il n'est pas fautif en ce qui concerne l'absence des mesures de sécurité (art. 96 COT/97 COS). Il peut le faire par exemple en prouvant qu'à l'époque où les mesures auraient dû être prises, il était privé de la capacité de discernement ou bien qu'un cas de force majeure s'est opposé à la prise de la mesure protectrice et que des mesures pouvant entièrement éviter cette accident sont actuellement inexistantes. Mais lorsque l'employeur a chargé ses auxiliaires de prendre les mesures de sécurité et qu'ils n'ont pas satisfait à cette obligation, l'employeur est responsable du comportement de ses auxiliaires même s'il n'est pas fautif lui-même (art. 100 COT/art. 101 COS). Pour se soustraire à cette responsabilité l'employeur doit prouver que même s'il se trouvait à la place de son auxiliaire, cette manière d'agir n'aurait pas constitué une faute pour lui-même<sup>18</sup>.

2. Que l'accident n'a pas été occasionné par l'absence des mesures, en d'autres termes qu'il n'y a pas de lien de causalité adéquate entre l'absence de mesures et l'accident. Par exemple il peut prouver que l'accident étant provoqué par l'inattention du travailleur n'a pas de rapport avec les mesures à prendre dans le lieu de travail :

---

18) En ce qui concerne «Responsabilité pour des auxiliaires» (art. 100 COT/art. 101 COS) cette opinion prédominante en Suisse (*Oftinger*, Schweizerisches Haftpflichtrecht, 2. Auflage, II Bd., Zurich 1960, p. 110 - 113; *Oser - Schönenberger*, Kommentar zum schweizerischen Zivilgesetzbuch Bd. II: Das Obligationenrecht, 2. Auflage, Zürich 1929 art. 101 N. 12; *Becker*, Kommentar zum schweizerischen Zivilgesetzbuch. Bd. VI Obligationenrecht 2. Auflage Bern 1941, art. 101 N. 14, 16, *Berenstein*, p. 1648; ATF. 92. II. 15, 92.II.234, 80 II. 253) est acceptée par la doctrine turque aussi. (cf. Tandoğan, p. 444 - 446; *İmre*, p. 49, *Kemal Oğuzman*, Borçlar Hukuku Dersleri (Cours de Droit des Obligations) Istanbul 1968, p. 125.

### B — Responsabilité délictuelle :

La violation des règles concernant les mesures protectrices consitue en même temps un acte illicite. Si la victime le veut, il peut baser son action en dommages-intérêts sur la responsabilité délictuelle de l'employeur (art. 41 COT/art. 41 COS) au lieu de la responsabilité contractuelle<sup>19</sup>.

Toutefois il n'est pas de l'intérêt de la victime, de vouloir s'appuyer sur les dispositions concernant l'acte illicite. Car le demandeur qui réclame réparation du dommage en vertu de l'art 41 COT et COS doit rapporter la preuve de la faute de l'employeur et en principe l'action est soumise à un plus court délai de prescription<sup>20</sup>.

Mais si la victime est en mesure d'intenter une action basée sur la responsabilité sans faute, elle peut avoir alors plus d'avantage à se baser sur le principe d'acte illicite au lieu de la responsabilité contractuelle. Car dans ce cas l'employeur ne peut plus éviter sa responsabilité en prouvant l'absence d'une faute de sa part.

Parmi les cas de la responsabilité objective on doit s'arrêter du point de vue de notre étude sur celui qui est réglé par l'art. 55 du Code des Obligations<sup>21</sup>. En effet quand l'employeur a chargé

19) Le concours d'actions est admise par la majorité des auteurs (cf. *Of-tinger* Bd. I. p. 433 - 434, *Oser - Schönenberger*, Vorbem. N. 16 vor Art. 41; *Becker*, Vorbem N. 1 vor Art. 41; *Tandoğan*, p. 537) et par la cour de cassation turque (l'arrêt du 2.4.1953, No. 1811, 1972 de la Chambre de droit commercial. Voir *Türk İçtihatlar Külliyatı* (Recueil des Jurisprudences turques) 1953 volume II p. 1299).

20) Pour l'action contractuelle le délai de prescription est de dix années à dater du jour de l'exigibilité de la créance (art. 125 et 128 COT/art. 127 et 130 COS). Pour l'action délictuelle; il est d'un an à compter du jour où la partie lésée eut connaissance du dommage ainsi que de la personne qui en est l'auteur, et dans tous les cas, de dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit. Lorsque les dommages-intérêts dérivent d'un acte punissable, le délai de prescription plus long prévu par la loi pénale s'applique à l'action civile (art. 60 COT et COS).

21) Les autres cas de responsabilité objective exigent d'autres conditions en dehors de relation de travail qui existe entre l'employeur et le travailleur victime de l'accident.

ses préposés de prendre les mesures de sécurité dans le lieu de travail et qu'ils n'ont pas satisfait à ce devoir, l'employeur est tenu responsable du dommage causé par le comportement de ses préposés. Comme la doctrine et la jurisprudence<sup>22</sup> l'admet cette responsabilité est une responsabilité objective.

En effet quand un préposé commet un dommage à un tiers pendant l'accomplissement de son travail, l'art. 55 COT et COS admet comme cause de ce dommage l'absence de «soins commandés par les circonstances» (*cura in eligendo, instruendo, custodiendo*).

La victime pour pouvoir baser son action en dommages-intérêts sur l'art. 55 COT et COS est tenue de prouver qu'il a subi un accident du travail<sup>23</sup> par un acte ou l'omission de l'un ou de plusieurs préposés de l'employeur dans l'accomplissement de leur travail. La victime peut fournir cette preuve en prouvant que certaines personnes étaient chargées par l'employeur de prendre les mesures de sécurité et que ces mesures faisaient défaut.

Ainsi, l'omission des préposés chargés à prendre les mesures de sécurité étant prouvée et l'accident étant une conséquence normale de cette omission, l'employeur sera responsable d'après l'art. 55 qui admet comme cause du dommage le manquement par l'employeur à son devoir de choisir, d'instruire et de surveiller avec diligence les préposés chargés à prendre les mesures de sécurité (présomption de responsabilité).

L'employeur ne peut éliminer cette présomption de res-

---

En effet pour pouvoir appliquer l'art. 58 COT et COS il faut que l'accident soit causé par de vices de construction ou par défaut d'entretien d'un bâtiment ou de tout ouvrage dont l'employeur est propriétaire. Pour pouvoir appliquer l'art. 56 COT et COS faut que l'employeur soit détenteur de l'animal qui a causé l'accident du travail. Pour pouvoir appliquer l'art. 50 de la loi du 11 mai 1953 No. 6085 modifiée par la loi 5 janier 1961 No. 232 concernant la responsabilité civile des propriétaires des véhicules à moteur, il faut que l'employeur soit propriétaire du véhicule qui a causé l'accident du travail.

22) Voir à ce sujet l'arrêt d'unification de jurisprudence de la Cour de cassation turque du 27.3.1957 et la note de jurisprudence par Kemal Oğuzman, Istanbul Hukuk Fakültesi Mecmuası (Revue de la Faculté de Droit d'Istanbul) vol. XXIII, p. 182 - 197.

23) Voir note 17.

ponsabilité qu'en faisant la preuve de l'un des deux points ci-dessous :

a) Il peut prouver d'après les termes de l'art. 55 COT et COS «qu'il a pris tous les soins commandés par les circonstances pour détourner un dommage de ce genre». Il peut le faire en prouvant qu'il a agi avec diligence pour le choix, pour l'instruction et pour la surveillance du personnel chargé de prendre les mesures nécessaires de sécurité et de santé. Comme on le sait, cette preuve n'est pas la preuve de l'absence de faute de la part de l'employeur. En effet l'employeur qui n'a pas pu accomplir son devoir de choisir, d'instruire et de surveiller avec diligence sans aucune faute de sa part (par exemple, ayant perdu la capacité de discernement) il sera quand même tenu responsable. L'absence d'une faute du préposé n'a non plus d'importance.

b) La deuxième possibilité qui permet à l'employeur d'éliminer la présomption de responsabilité est de prouver d'après les termes de l'art. 55 COT et COS «que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire» parce que l'accident a été provoqué par un motif sans relation avec les mesures de sécurité et de santé: Il peut le faire par exemple en prouvant que l'accident a été causé par une inattention de la victime.

### Conclusion :

Actuellement en droit turc, la responsabilité sans faute de l'employeur envers son travailleur victime d'un accident du travail pour les dommages non couverts par l'Assurance Sociale ne peut dans le cadre de relation de travail être en question que dans la mesure de la possibilité d'appliquer l'art. 100 ou l'art. 55 COT (art. 101 et l'art. 55 COS) du point de vue de la prise des mesures nécessaires de sécurité et de santé<sup>24</sup>.

Donc la jurisprudence de la Cour de cassation citée au début de notre étude n'est pas conforme à l'état actuel de la législation turque. Cette jurisprudence n'est pas conforme non plus à

24) Voir note 21.

l'évolution historique en droit compris<sup>25</sup>. En effet, l'adoption du système d'assurance obligatoire pour les accidents du travail dont les primes sont réglées seulement par l'employeur tend à exclure la responsabilité de l'employeur basée sur le principe du risque.

D'autre part, pour les cas où la responsabilité objective de l'employeur est acceptée, la réduction de l'indemnité en raison de l'inexistence de sa faute ou suivant le degré de la faute n'est plus possible<sup>26</sup>. La jurisprudence qui accepte une autre attitude ne peut être soutenue.

Par contre, la jurisprudence qui prend en considération la faute concomittante de la victime même dans les cas de la responsabilité objective<sup>27</sup> par exemple dans l'application de l'art. 55 COT et COS doit être approuvée.

25) Du même avis, Selâhattin Sulhi Tekinay, İş Kazalarından ve Meslek Hastalıklarından dolayı işverenin sorumluluğunun sınırlanması meselesi, Mukayeseli Hukuk Araştırmaları Dergisi (Le problème de la limitation de la responsabilité de l'employeur en raison des accidents de travail et de maladies professionnelles. Revue de Recherches juridiques comparées) Nouvelle Série. Année : 2 No. 3 p. 79 - 91, (Résumé en langue française p. 223).

26) Oftinger, Bd. I, p. 235 - 236; Oser - Schönerberger, art. 43 N. 4; Tandoğan, p. 317; İmre, p. 28. ATF. 81. II. 512, jdt. 1956, I 237.

Mais on accepte de tenir compte de la faute de l'employeur ou de son préposé lorsque l'indemnité doit être réduite en raison de la faute du lésé ATF 88. II. 131, jdt. 1962, I, 395.

27) Cf. les arrêts d'unification de jurisprudence de la Cour de cassation turque du 27.3.1957 No. 1/3 et du 31.3.1954, No. 17/10.